

Maintenant, ceux qui voudront se donner la peine d'étudier le bill médical en question, (reproduit par l'*Union Médicale* de décembre dernier) pourront se convaincre, que notre seul but a été, de faire disparaître les principales lacunes de la loi actuelle : En donnant à la profession le contrôle qu'elle a le droit d'exercer sur l'enseignement médical et sur les qualifications de ceux qui désirent être admis à l'étude ou à la pratique de la médecine :

En la protégeant contre le charlatanisme qui, aujourd'hui, exerce avec impunité la bonne foi et l'ignorance des gens :

En lui donnant le pouvoir de faire respecter par ses membres, son honneur et sa dignité :

En rendant obligatoire la contribution annuelle qui donne, à chaque médecin le droit de faire partie du Collège des médecins et chirurgiens.

Cette contribution obligatoire est-elle aussi injuste et aussi arbitraire qu'on a bien voulu le prétendre ? Il me semble qu'il serait difficile de soutenir cela, sans méconnaître les principes les plus élémentaires du droit commun : en effet, une loi étant passée dans l'intérêt général de toute la profession, et chaque médecin devant en bénéficier, n'est il pas juste que tous co-opèrent dans les dépenses qu'entraînera sa mise en opération. Et d'ailleurs l'expérience du passé, sous la loi actuelle, ne prouve-t-elle pas suffisamment, combien est dangereux le principe des contributions volontaire ; sur au delà de douze cents médecins qui pratiquent aujourd'hui dans la province de Québec, et qui, après quatre ans de pratique, auraient tous pu faire partie du Collège, en payant dix piastres d'entrée et trois piastres de contribution annuelle, cinquante à peine se sont prévalus de ce droit. Ce seul résultat n'est il pas suffisant pour nous justifier de vouloir changer l'état de choses actuel, en rendant impossible une semblable apathie, qui, à un moment donné, pourrait avoir des conséquences très-graves.

Je dois dire, avant de terminer, que c'est dû à une erreur typographique, si le montant de la contribution a été porté à six piastres par année, dans le bill soumis à la chambre, car nous l'avions fixé à trois piastres dans notre projet de loi.

E. P. LACHAPPELLE, M. D.

³ Montréal, 8 mai 1876.